

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le 25 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POWER SOLUTIONS GUYANE

23 AV DU GENERAL DE GAULLE
C/O ACTALIS MARONI
97320 Saint-Laurent-Du-Maroni

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/PF/2025/796
Code AIOT : 0006900702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement POWER SOLUTIONS GUYANE implanté Lieu dit Carrefour Margot 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur un examen par sondage des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle s'inscrit dans le prolongement de l'arrêté de mise en demeure notifié en 2019 ainsi que de la précédente visite d'inspection du 27 octobre 2021, au cours de laquelle avaient été relevées des non-conformités concernant le respect des prescriptions relatives au bruit et à la maîtrise des valeurs limites d'émission applicables aux rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POWER SOLUTIONS GUYANE

- Lieu dit Carrefour Margot 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI
- Code AIOT : 0006900702
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation exploitée par la société POWER SOLUTIONS est destinée à la production d'électricité à partir de groupes électrogènes alimentés en gasoil non routier. Elle se compose de 26 groupes électrogènes d'une puissance thermique unitaire de 1,934 MW. Sur ce total, 24 groupes peuvent fonctionner simultanément, un groupe est affecté au secours et un autre réservé aux opérations de maintenance. La puissance thermique nominale totale de l'installation s'élève ainsi à 46,5 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émission dans l'air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 60-II, 76-I	Demande d'action corrective	2 mois
2	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	AP de Mise en Demeure du 25/09/2019, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2025, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Surveillance des émissions sonores

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation des mesures du niveau de bruit et d'émergence à effectuer depuis la mise en service de l'installation.

Suivi des rejets atmosphériques

Des justificatifs complémentaires sont attendus afin de permettre à l'inspection de vérifier le respect des prescriptions en vigueur. En particulier, il est demandé à l'exploitant de démontrer que les valeurs limites d'émission (VLE) mesurées sont représentatives de l'ensemble des équipements exploités, les campagnes de mesures récentes (24/10/2023 et 20/01/2025) n'ayant été réalisées que sur un seul groupe électrogène.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 60-II, 76-I					
Thème(s) : Risques chroniques, VLE					
Prescription contrôlée :					
Article 60-II :					
Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et [...] nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.					
Combustibles	Puissance P (MW)	SO₂ (mg/Nm³)	NO_x (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	CO (mg/Nm³)
Fioul domestique	P < 5	-	190 (1)(2)(3)	-	250
	5 ≤ P < 10		190 (1)(2)		
	10 ≤ P < 20				
	P ≥ 20				
Constats :					
À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel en date du 29 juillet 2025, les 2 derniers rapports d'analyse des rejets atmosphériques réalisés en date du 20 janvier 2025 et du 24 octobre 2023. Ils concernent des prélèvements réalisés sur le groupe électrogène n°17 uniquement. Les résultats de ces analyses attestent du respect des valeurs limites d'émission (VLE) pour les prélèvements réalisés sur le groupe électrogène n° 17. Toutefois, l'inspection a interrogé l'exploitant sur les éléments justifiant que les prélèvements et analyses de rejets atmosphériques sont réalisés sur un seul des 26 groupes électrogènes en exploitation. En effet, les valeurs limites d'émission fixées s'appliquent aux émissions de chaque cheminée. L'analyse des rejets d'une seule cheminée (n°17) ne peut donc être considérée comme représentative de l'ensemble des émissions générées par les différents groupes électrogènes présents sur le site. Bien que les groupes électrogènes soient de caractéristiques similaires, leur mise en service a été échelonnée sur plusieurs années, entre 2017 et 2020, ce qui peut être facteur de variations dans leur état de fonctionnement, leur usure ou leurs performances environnementales. Lors de la visite, l'exploitant a justifié la réalisation des prélèvements sur la cheminée du groupe électrogène n°17 lors des 2 dernières analyses par sa facilité d'accès par l'organisme de contrôle.					
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :					
• Il est demandé à l'exploitant de justifier de la surveillance du respect des valeurs limites d'émission, et de réaliser l'ensemble des prélèvements et analyses nécessaires à la conformité de cette prescription. L'exploitant devra préciser les modalités de prélèvement mises en œuvre, de manière à garantir la représentativité des échantillons collectés. • Le cas échéant, l'exploitant devra transmettre les rapports d'analyses complémentaires réalisés.					

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/09/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 69 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé, sous 9 mois.
Constats : Lors de l'inspection du 27/10/2021, l'inspection a constaté la présence de bâche anti-bruit sur la clôture du site, toutefois, l'exploitant n'avait pas encore fait procéder à la mesure de bruit par un organisme qualifié, permettant de conclure à leur efficacité. À l'occasion de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'évolution notable par rapport à la situation relevée lors de la visite du 27 octobre 2021. En effet, si des dispositifs de réduction sonore de type « bâches » sont en place, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation de mesures de bruit et d'émergence effectuées par un organisme qualifié, conformément aux prescriptions applicables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre tout élément permettant de justifier de la conformité à cette prescription, et notamment le rapport d'analyse du niveau de bruit et de l'émergence réalisée au cours de la première année d'exploitation du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Autres suites
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités intermédiaires de combustibles liquides alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est limitée au besoin de l'exploitation.

Constats :

Il a été constaté que l'ensemble des liquides présents sur le site, susceptibles de générer une pollution, est stocké sur des dispositifs de rétention conformes et adaptés. Lors de l'inspection, les rétentions étaient exemptes de liquide et présentaient un état d'entretien satisfaisant, les grilles étant propres et correctement maintenues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2025, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Constats : Il est constaté, en entrée de site, la présence d'une réserve d'eau destinée à l'extinction, de type bache. En complément, des extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site, disposés de manière visible et facilement accessibles. La vérification générale périodique des extincteurs a été réalisée en février 2025, conformément à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Valeurs limites d'émission dans l'air



Groupes électrogènes



Groupes électrogènes

N°3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles



Espace de stockage sur rétention



Géobox UN

N°4 : Moyens de lutte contre l'incendie



VGP 02/2025



VGP 02/2025



Bâche incendie en entrée de site

